

Melun

Session : Mai 2017

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : *Droit de l'union européenne 2*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :
Mme Delphine BURRIEZ

Document(s) autorisé(s) : Aucun

Traitez l'un des sujets au choix :

Dissertation : Les relations extérieures de l'Union européenne depuis le Traité de Lisbonne

Commentaire : CJUE, 13 septembre 2016, Aff. C-304/14, CS (extraits).

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

13 septembre 2016 (*)

Dans l'affaire C- 304/14, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) [tribunal supérieur (chambre de l'immigration et de l'asile), Royaume-Uni], par décision du 4 juin 2014, parvenue à la Cour le 24 juin 2014, dans la procédure

Secretary of State for the Home Department contre CS,

(...)

Le litige au principal et les questions préjudicielles

12 CS, ressortissante d'un État tiers, a épousé au cours de l'année 2002 un citoyen britannique. Au mois de septembre 2003, elle s'est vu accorder un visa sur la base de son mariage et est entrée de manière régulière au Royaume-Uni, en bénéficiant de l'autorisation d'y séjourner jusqu'au 20 août 2005. Le 31 octobre 2005, il lui a été délivré une autorisation de séjour à durée indéterminée dans cet État membre.

13 Au cours de l'année 2011, un enfant est né de ce mariage, au Royaume-Uni. CS assurerait seule la garde effective de cet enfant, citoyen britannique.

14 Le 21 mars 2012, CS a été reconnue coupable d'une infraction pénale. Le 4 mai suivant, elle a été condamnée à une peine de douze mois d'emprisonnement.

15 Le 2 août 2012, il a été notifié à CS que, en raison de sa condamnation, elle était susceptible d'être expulsée du Royaume-Uni.

(...)

19 C'est dans ces conditions que l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) [tribunal supérieur (chambre de l'immigration et de l'asile)] a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Le droit de l'Union, et en particulier l'article 20 TFUE, s'oppose-t-il à ce qu'un État membre expulse de son territoire vers un pays non membre de l'Union un ressortissant d'un pays non membre de l'Union qui est le parent et qui assure effectivement la garde d'un enfant qui est un citoyen de cet État membre (et, par conséquent, un citoyen de l'Union), lorsque cela priverait l'enfant, citoyen de l'Union, de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits en tant que citoyen de l'Union ?

(...)

Sur les questions préjudicielles

20 Par ses questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre imposant d'expulser du territoire de cet État membre, vers un État tiers, un ressortissant d'un tel État, qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour une infraction d'une certaine gravité, alors même que celui-ci assure la garde effective d'un enfant en bas âge, ressortissant de cet État membre, dans lequel il séjourne depuis sa naissance sans avoir exercé son droit de libre circulation, lorsque l'expulsion envisagée imposerait à cet enfant de quitter le

territoire de l'Union, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits en tant que citoyen de l'Union.

Sur les dispositions du droit de l'Union relatives à la citoyenneté de l'Union

21 Il y a lieu de constater, en premier lieu, que l'article 3 de la directive 2004/38, intitulé « Bénéficiaires », dispose, à son paragraphe 1, que celle-ci s'applique à tout citoyen de l'Union qui « se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille ».

22 Il s'ensuit que ladite directive ne trouve pas à s'appliquer dans une situation telle que celle en cause au principal, le citoyen de l'Union concerné n'ayant jamais fait usage de son droit de libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'État membre dont il possède la nationalité (voir arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C- 34/09, EU:C:2011:124, point 39). Dans la mesure où un citoyen de l'Union ne relève pas de la notion de « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38, un membre de sa famille ne relève pas non plus de cette notion, étant donné que les droits conférés par cette directive aux membres de la famille d'un bénéficiaire de celle-ci sont non pas des droits propres auxdits membres, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de membre de la famille du bénéficiaire.

(...)

25 La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application.

26 Ainsi que la Cour l'a jugé au point 42 de l'arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano (C- 34/09, EU:C:2011:124), l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.

27 En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'États tiers (arrêts du 8 novembre 2012, lida, C- 40/11, EU:C:2012:691, point 66, et du 8 mai 2013, Ymeraga e.a., C- 87/12, EU:C:2013:291, point 34).

28 En effet, les éventuels droits conférés aux ressortissants d'États tiers par les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union (arrêts du 8 novembre 2012, lida, C- 40/11, EU:C:2012:691, points 67 et 68, ainsi que du 8 mai 2013, Ymeraga e.a., C- 87/12, EU:C:2013:291, point 35).

29 À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ledit citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut (voir, en ce sens, arrêts du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C- 34/09, EU:C:2011:124, points 43 et 44 ; du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C- 256/11, EU:C:2011:734, points 66 et 67 ; du 8 novembre 2012, lida, C- 40/11, EU:C:2012:691, point 71 ; du 8 mai 2013, Ymeraga e.a., C- 87/12, EU:C:2013:291, point 36, ainsi que du 10

octobre 2013, Alokpa et Moudoulou, C- 86/12, EU:C:2013:645, point 32).

30 Les situations susmentionnées sont caractérisées par le fait que, même si elles sont régies par des réglementations relevant a priori de la compétence des États membres, à savoir celles concernant le droit d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers en dehors du champ d'application des dispositions du droit dérivé, qui, sous certaines conditions, prévoient l'attribution d'un tel droit, ces situations ont toutefois un rapport intrinsèque avec la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union, qui s'oppose à ce que ce droit d'entrée et de séjour soit refusé auxdits ressortissants dans l'État membre où réside ce citoyen, afin de ne pas porter atteinte à cette liberté (voir, en ce sens, arrêts du 8 novembre 2012, Iida, C- 40/11, EU:C:2012:691, point 72, et du 8 mai 2013, Ymeraga e.a., C- 87/12, EU:C:2013:291, point 37).

31 En l'occurrence, l'enfant de CS bénéficie du droit, en tant que citoyen de l'Union, de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union, et toute limitation de ce droit relève du champ d'application du droit de l'Union.

32 Or, une restriction aux droits conférés par le statut de citoyen de l'Union pourrait résulter de l'expulsion de la mère de cet enfant, qui assure effectivement la garde de celui-ci, ledit enfant pouvant être contraint, dans les faits, de l'accompagner, et donc de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble. En ce sens, l'expulsion de la mère du même enfant priverait ce dernier de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère pourtant le statut de citoyen de l'Union.

33 Il y a lieu, par conséquent, de considérer que la situation en cause au principal pourrait entraîner, pour l'enfant de CS, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut de citoyen de l'Union, et relève, partant, du champ d'application du droit de l'Union.

(...)

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre imposant d'expulser du territoire de cet État membre, vers un État tiers, un ressortissant d'un tel État qui a fait l'objet d'une condamnation pénale, alors même que celui-ci assure la garde effective d'un enfant en bas âge, ressortissant de cet État membre, dans lequel il séjourne depuis sa naissance sans avoir exercé son droit de libre circulation, lorsque l'expulsion de l'intéressé imposerait à cet enfant de quitter le territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits en tant que citoyen de l'Union.

(...)